

VS_GERICHTE A1 24 63 vom 18. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_63

FR: VS_GERICHTE A1 24 63 du 18 juin 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 63 del 18 giugno 2024

Regeste

A1 24 63 ARRÊT DU 18 JUIN 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ;
en la cause X _____, recourante, contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité
attaquée (aide sociale) recours de droit administratif contre la décision du 7 février 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est, sans se montrer trop formaliste, recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

E. 2

La recourante estime avoir respecté toutes ses obligations de bénéficiaire de l'aide sociale de sorte qu'une sanction serait injustifiée. Elle invoque ainsi implicitement une violation des articles 33 à 35 et 38 LIAS. 2.1.1 L'article 38 al. 1 LIAS prévoit que l'autorité d'aide sociale peut sanctionner un bénéficiaire si celui-ci ne collabore pas au recouvrement de son autonomie sociale ou financière et viole ses obligations décrites aux articles 33 à 35. C'est le cas notamment si le bénéficiaire a refusé ou mis en échec une mesure d'insertion ou un emploi raisonnablement exigible ou n'a pas collaboré avec les organismes chargés de son insertion (let. c). La sanction consiste en une réduction du forfait d'entretien (al. 2). Les articles 33 et 34 LIAS posent une obligation de, respectivement, collaborer et renseigner. Ces obligations sont reprises aux articles 41 et 42 de l'ordonnance sur l'intégration et l'aide sociale du 21 avril 2021 (OLIAS ; RS/VS 850.100). 2.1.2 Selon le chiffre 22.2 de la Directive LIAS, lorsqu'une personne a un comportement fautif, il convient d'appliquer notamment, à titre de sanction, en respectant le principe de proportionnalité, une réduction de 5 à 30% du forfait d'entretien. L'Annexe 4 décrit les types de comportements fautifs et leur sanction indicative. Il prévoit, pour un manque de collaboration (notamment avec les autorités d'aide sociale, le personnel des CMS, l'organe chargé des enquêtes, les autorités de chômage ou d'autres organismes susceptibles de fournir à l'assisté une aide financière ou de l'aider dans son insertion) une sanction de 5 à 15% durant 1 à 3 mois et, pour un refus de collaboration à la réinsertion socio-professionnelle (refus d'inscription à l'ORP, refus de participer à une mesure d'insertion professionnelle...) une sanction de 15 à 30% durant 1 à 3 mois.

- 5 - 2.1.3 Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire applicable dans la procédure en matière d'aide sociale oblige l'autorité compétente à établir les faits d'office. Elle ne dispense toutefois pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'aide sociale d'établir s'il existe un état de nécessité. De son côté, le requérant est tenu de collaborer en ce sens

qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Une suspension des prestations peut être justifiée lorsque l'intéressé refuse de collaborer à l'instruction des faits déterminants pour l'octroi et la fixation des prestations d'aide financière (ATF 149 IV 250 consid. 6.2.1). Le requérant a donc un devoir qualifié de collaborer (ACDP A1 12 183 du 19 avril 2013 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante a démissionné le 21 mars 2023 de l'emploi qu'elle occupait auprès de A _____ S.à.r.l depuis le 16 janvier 2023 seulement et elle a attendu le mois de mai (cf. rapport du CMS du 13 juillet 2023) avant d'en informer son assistante sociale référente. L'excuse avancée par la recourante pour justifier ce retard (fait de ne pas avoir eu de rendez-vous avec une AS) n'est pas valable tant il est évident qu'elle pouvait et devait immédiatement aviser le Service social par téléphone, par mail ou par lettre. Interpellée par son assistante sociale référente sur les raisons l'ayant poussée à démissionner, la recourante a répondu, par mail du 10 mai 2023, que « Les raisons sont naturellement le manque de revenu-pourcentage de travail ne permettant pas de sortir du social comme votre objectif ». Elle n'a donc, à ce moment, pas évoqué les multiples motifs (trop grande distance entre son domicile et les lieux de travail, non remboursement de certains déplacements, manque de matériel l'ayant contrainte à en payer une partie, manque de temps laissé par l'employeur pour effectuer certaines tâches, retard dans le versement du salaire, non-respect d'une promesse de lui faire effectuer plus d'heures) évoqués par la suite en cours de procédure (cf. recours administratif du 30 mai 2023, détermination du 6 octobre 2023 et écritures des 16 et 18 mars 2024). Cette justification ultérieure est au reste fortement douteuse et sans doute dictée par la sanction prononcée entretemps. De toute manière, à supposer même que ces motifs aient réellement existé, la recourante devait, avant de présenter sa démission qui s'apparente à un coup de tête et qui était prématurée, exposer immédiatement à son assistante sociale et à son employeur les soucis rencontrés pour essayer de trouver une solution permettant la poursuite des rapports de travail. En outre, le dossier enseigne (cf. mail de l'assistante sociale du 9 mai 2023) que la recourante n'a pas collaboré avec les différents conseillers ORP en refusant de transmettre ses données personnelles à de futurs employeurs et qu'elle s'était désinscrite de l'ORP, le 14 mars 2023, alors qu'elle n'avait pas trouvé d'emploi lui permettant de sortir de l'aide

- 6 - sociale. Par ses comportements fautifs, elle a ainsi mis en péril le recouvrement de son autonomie sociale et financière et a violé son devoir accru de collaboration et les articles 33 et 34 LIAS. L'attitude non collaborante et très négative de la recourante ressort d'ailleurs de sa volonté (cf. son écriture du 6 octobre 2023) de reporter ses propres fautes sur toutes les personnes chargées de son dossier (« ... pas de rendez-vous fixé par ma nouvelle AS durant 3 mois, 5ème AS que j'ai eu pour mon dossier depuis mon inscription », soit-disant mauvais renseignements fournis par l'OCS et soi-disant perte par l'ORP d'un certificat médical dont elle n'a jamais été capable par la suite, malgré sa promesse, d'en fournir une copie en cours d'instruction de ses recours). Quant à la proportionnalité de la sanction infligée (réduction de 30% durant 3 mois), elle ne prête pas à discussion au regard des fourchettes fixées dans l'Annexe 4 de la Directive LIAS (cf. supra, consid. 2.1.2) et de la certaine gravité des deux devoirs violés par la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Non sans grande hésitation, les frais sont exceptionnellement remis (art. 89 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.